

Arrêt

n° 87 792 du 19 septembre 2012
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 à 19 h 48 par x par télécopie, qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 12 septembre 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 2012 à 11 h 00.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant a introduit, en date du 31 décembre 2010, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Cette demande a été déclarée recevable en date du 18 janvier 2011.

Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris en date du 28 juin 2012 une décision de refus de cette demande et a notifié celle-ci le 13 juillet 2012. La décision précitée était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris et notifié lui aussi le 13 juillet 2012.

Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans le 9 août 2012. Ce recours a été réactivé à la faveur d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite elle aussi le 17 septembre 2012.

Le requérant a été interpellé par les services de la police fédérale en date du 12 septembre 2012 et s'est vu notifier le même jour un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables

La partie requérante soulève d'office à l'audience la question de l'incompétence de l'auteur de l'acte. L'agent qui a signé l'acte attaqué a fait mention des données suivantes « *Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, [P.Y.B.N.], attaché* ». Alors qu'il se déduit d'un arrêt du Conseil d'Etat n°218.951 du 19 avril 2012 que la Secrétaire d'Etat ne disposerait pas de la compétence requise.

La question n'a fait l'objet d'aucun développement en termes de requête et la partie requérante n'a pas produit l'arrêt auquel elle se réfère.

Le Conseil observe néanmoins que l'objet de l'arrêt cité par la partie requérante a trait à une question de répartition de compétence par voie d'arrêté royal entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat et ne concerne nullement ni n'a vocation à concerner une décision à caractère individuel de sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à soulever cette question. En tout état de cause, l'arrêt du Conseil d'Etat précité fait référence à une situation qui n'est pas comparable à la situation de l'actuelle Secrétaire d'Etat dans la mesure où bien qu'adjointe au Ministre de la Justice, la Secrétaire d'Etat « à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté » est seule compétente dans cette matière.

Nonobstant même la question de la compétence de l'auteur de l'acte, la partie requérante n'a pas intérêt à soulever le moyen dont question.

3. Objet du recours

3.1 Le Conseil constate que la décision est scindée en plusieurs parties distinctes chacune ayant une motivation spécifique. Ainsi la première partie de la décision consiste en un ordre de quitter le territoire fondé sur les articles 7, 1^o et 74/14, §3, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, une seconde décision quant à elle est fondée sur l'article 74/11, §1^{er} de la loi précitée, elle motive l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire.

3.2 En ce qui concerne la décision de quitter le territoire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est confirmative de l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré le 13 juillet 2012, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de ce nouvel ordre de quitter le territoire. Par conséquent, celle-ci ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3.3 Par contre, la décision prise en vertu de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et qui fait interdiction au requérant d'entrer sur le territoire est une décision au sens de l'article 39/2 de la loi

précitée et est donc quant à elle susceptible d'un recours en annulation et en suspension. Il sera donc examiné ci-après si la suspension d'extrême urgence de cette décision peut être accordée.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence sur la décision prise en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Le préjudice grave et difficilement réparable

4.2.1. Le Conseil souligne à ce stade qu'il a limité sa saisine à la décision relative à l'interdiction d'entrée sur le territoire pendant trois ans. Ensuite, le Conseil rappelle que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.2.2. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.3 Dans le titre relatif au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, d'une part, que : « *le requérant subirait un préjudice grave et difficilement réparable s'il lui était impossible de faire valoir ses arguments de défense tels qu'ils sont énoncés dans le recours ordinaire qu'il a introduit en date du 9 août 2012 à l'encontre de la décision notifiée le 13 juillet 2012* ». D'autre part, elle soutient qu' « *en renvoyant le requérant au Maroc, l'acte attaqué soumet le requérant à un grave préjudice moral et physique contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, le requérant n'aura pas accès aux soins de santé qui lui sont nécessaires* ».

4.2.4 A cet égard, il convient de constater que par son arrêt 87.791 dans l'affaire 105.720/V du 19 septembre 2012 en cause du requérant, le Conseil de céans a rejeté, en décidant sur une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la demande de suspension introduite le 9 août 2012 au motif qu'aucun des motifs invoqués par la partie requérante dans cette demande n'était sérieux.

Par ailleurs, le Conseil a pu souligner dans l'arrêt susmentionné qu' « *il ressort du dossier administratif et en particulier des informations récoltées par les services de la partie défenderesse que le traitement requis par l'état de santé du requérant est disponible et accessible dans le pays d'origine du requérant de telle sorte que la partie requérante prétend à tort que la décision attaquée mettrait en péril son intégrité physique* ».

4.2.5 Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.2.6 Par conséquent, l'une des conditions cumulatives n'est pas remplie.

4.2.7 Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE

G. de GUCHTENEERE